

Bureau directeur du 6 mai 2020 en visio conférence

Présents : M. Audy, S. Cordier, S. Delerce, M-A. Duffait

Invités : N. Clerc

Point COVID 19

Fermeture des 2 sites Dijon et Besançon jusqu'au 2 juin

Continuité du télétravail en attente de nouvelles directives gouvernementales

Plan de relance de clubs à faire valider par CA / AG : Accord BD

- Bon d'achat jour de hand de 150 € à 300€
- Pas d'augmentation de licences
- Réduction de 25% des engagements d'équipe
- Réduction de la part ligue sur la licence dirigeant
- Réduction des cout liés aux déplacements des arbitres
- Augmentation part club de l'enveloppe territoriale ANS (62% au lieu de 50%)

Nouvelle mesure à voter : prélèvement automatique des 10^{ème} de la part licence : Accord BD

Reflexion sur les nouveaux statuts en lien avec la future élection : accord BD

Calendrier prévisionnel AG ordinaire Ligue

15 mai retour des docs des commissions

26 mai envoi des documents

du 22 au 8 juin retour des questions

du 8 au 22 juin réponses aux questions

du 22 au 29 juin ouverture des votes

Commission de discipline :

PROROGATION DE DELAIS : accord BD

Ce sont les dossiers ouverts mais pas encore traités. Normalement, la commission a 10 semaines pour le faire. Le délai est prorogé d'un mois :

« En application de l'article 10.6 du règlement disciplinaire de la FFHandball et en raison des circonstances exceptionnelles que connaît en ce moment notre pays, il a été décidé de proroger d'un mois le délai d'examen de votre dossier qui s'établit dès lors à 14 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires »

REPORT DE DATES (suspension ou/et probatoire) : accord BD

Les dates sont stoppées au 12 mars. Donc toutes les dates de suspension et/ou de probatoire qui courraient par exemple jusqu'en juin... sont reportées en début de championnat de la saison prochaine :

"Les circonstances sanitaires exceptionnelles que nous subissons ont toutefois conduit la Fédération à, d'abord suspendre, puis arrêter définitivement les compétitions à compter du 12/03/2020. Depuis cette date, vous n'avez donc pas été en mesure d'exécuter tout ou partie de la période de suspension qui vous a été infligée et/ou d'être sous le coup de la période probatoire qui y est attachée. Or, l'article 20.1 du règlement disciplinaire fédéral dispose expressément que : « Toute période de suspension définie pour une sanction inférieure à un an ne peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, du territoire, de la ligue régionale, du comité départemental ou de la Ligue nationale de handball » et l'article 20.2 § 2 dudit règlement que « la période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension exécutée ». La période de suspension et/ou la période probatoire courant à compter du 12 mars ayant été privées d'effet et devant dès lors être regardées comme ayant implicitement mais nécessairement été interrompu, il y a lieu d'en reprendre le cours à compter du 01/09/2020 ou de la date de début des compétitions de la prochaine saison sportive dans lesquelles vous êtes susceptible d'évoluer ou d'officier »